
Modification simplifiée

Commune de Loison-sous-Lens

Notice explicative

Document de consultation : Août 2025

Modification simplifiée approuvée le :	
---	--

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
I. Présentation de la procédure de modification simplifiée	3
1. Des modifications permises par la ladite procédure	3
2. Déroulement de la procédure	5
II. Présentation de la commune	8
III. Objets de la procédure	10
IV. Evolution du règlement du Plan Local d'urbanisme	14
V. La compatibilité avec les documents d'urbanisme et d'orientations	16
a. Le SCoT Lens-Liévin et Hénin-Carvin	16
b. Absence d'atteintes aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	16
VI. Impact environnemental des modifications	18
a. Enjeux environnementaux	18
b. L'impact agricole	19
c. Occupation du sol	20
VII. Conclusion	22

Préambule

La commune de Loison-sous-Lens dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, dont la révision allégée et la modification simplifiée ont été approuvées le 19 décembre 2023. Une seconde révision allégée est en cours d'approbation.

Aujourd'hui, la commune souhaite entreprendre une procédure de modification simplifiée afin de permettre la construction d'un accès sur un site destiné à un futur écoquartier.

C'est pour cela que la commune a prescrit ladite procédure par arrêté municipal.

La notice présente ainsi les modifications que la commune souhaite opérer au sein de son document d'urbanisme et tend à démontrer la compatibilité de ces changements avec l'absence d'atteinte à l'environnement.

I. Présentation de la procédure de modification simplifiée

1. Des modifications permises par la ladite procédure

La procédure de modification simplifiée est utilisée ici dès lors que les changements souhaités par la municipalité répondent aux articles **L.153-36 et L.153-45 du code de l'Urbanisme**.

Article L.153-36 : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* ».

Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

Article L.153-45 : « *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#) ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#) ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. ».

Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

Contrairement à la procédure de modification de droit commun, que le code de l'urbanisme prévoit à l'article L151-41, le présent projet n'a pas pour effet de majorer ou diminuer les possibilités de construction dans une zone, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

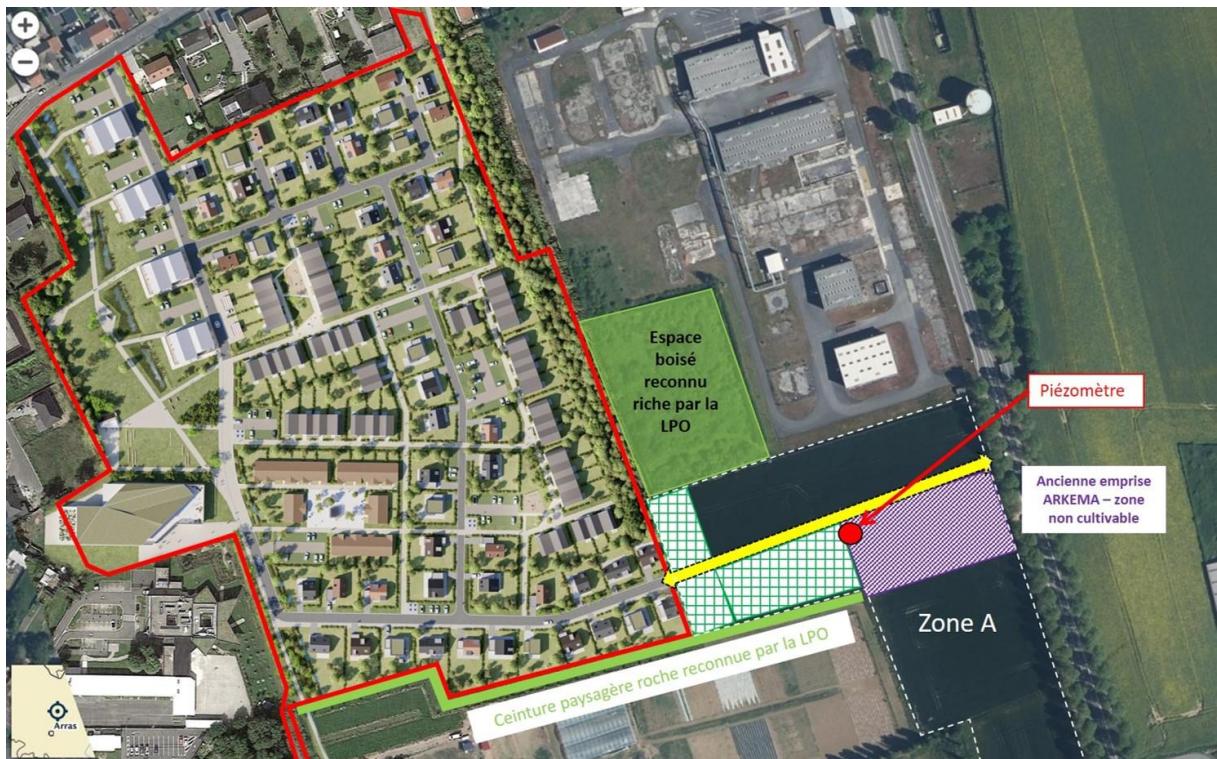
La modification porte sur un objet autre que ceux énoncés à l'article L153-41 du code, il s'inscrit donc bien dans la liste des évolutions admises dans le cas d'une procédure de modification simplifiée.

Le présent dossier de révision allégée sera donc composé des pièces suivantes :

- La notice explicative,
- Le formulaire cas par cas,
- L'autoévaluation,
- Le règlement du PLU modifié.

Il s'agit de permettre la construction d'un accès, qui traverserait une zone A, afin de permettre un second accès desservant une opération d'aménagement.

Localisation du site visé par la procédure de modification simplifiée :



Source : Document communal (croquis de projection)



Source : Extrait du plan de zonage en vigueur

←→ Principe de la voirie, objet de la procédure

La future voirie doit se situer sur une partie de la parcelle AK 454, concernée par un classement en A ce qui correspond à une zone agricole.

2. Déroulement de la procédure

Conformément au code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée, qui comprend la présente notice explicative et les pièces du PLU modifiées (soit le règlement écrit), sera transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour un examen au cas par cas.

En effet, la commune de Loison-sous-Lens n'est pas concernée par une soumission à l'évaluation environnementale automatique dès lors que :

- La modification du document n'entraîne pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (aucun site recensé sur la commune),
- La modification n'entraîne pas les mêmes effets qu'une révision (cf. article R.104-12 du code de l'Urbanisme).

Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021

Cet examen va permettre d'analyser les incidences des modifications opérées sur l'environnement et d'émettre un avis sur la nécessité d'une évaluation environnementale. La MRAE dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

Dans le cas où une évaluation environnementale est exigée par la MRAE, le code de l'urbanisme impose dans son article **R.104-23** que l'autorité environnementale soit consultée sur l'évaluation environnementale réalisée. Elle dispose d'un délai de 3 mois, qui vient donc allonger la durée de la procédure.

Article R.104-23 : « *L'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable d'un dossier comprenant :*

1° Le projet de document ;

2° Le rapport environnemental lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation ;

3° Les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine.

Lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme saisit le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis. Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) informe sans délai la mission régionale de l'autorité environnementale des demandes reçues. ».

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022

Le dossier de modification simplifiée sera également transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles **L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme**.

Article L.132-7 : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.*

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ».

Version en vigueur depuis le 27 décembre 2019

Article L.132-9 : « *Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :*

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° *L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;*

3° *Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ».*

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Après réception des avis des organismes consultés, le dossier de modification simplifiée ainsi que l'ensemble des avis feront l'objet d'une mise à disposition, pendant une durée d'un mois, afin de recueillir l'avis de la population, conformément à **l'article L.153-47 du code de l'urbanisme**.

Article L.153-47 : « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

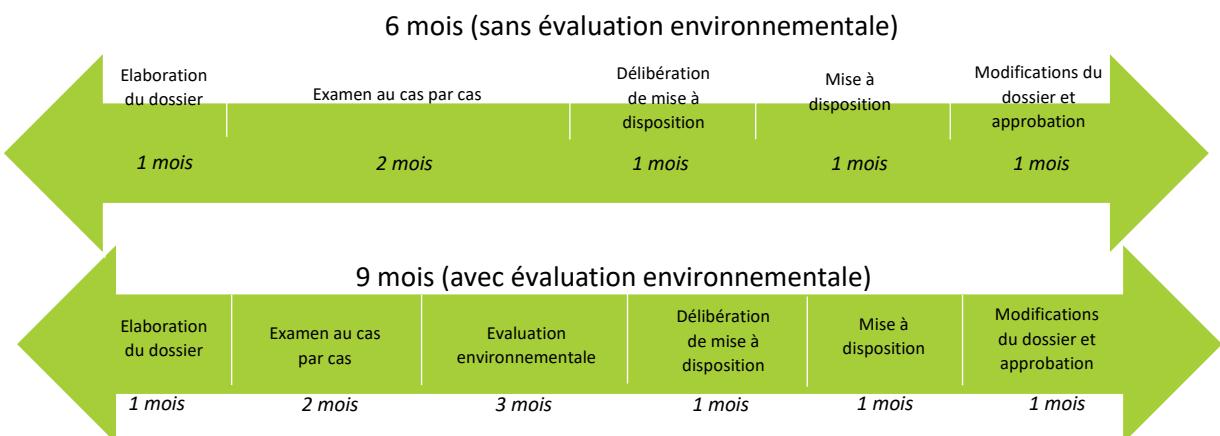
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation ».

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Comme indiqué dans l'article ci-dessus, à l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée pourra être modifié en fonction des avis transmis puis approuvé. La délibération d'approbation sera exécutoire après réalisation de toutes les mesures de publicité (publication et transmission en Préfecture).

Les délais pour réaliser chaque étape de ladite procédure sont les suivants :



II. Présentation de la commune

La commune de Loison-sous-Lens se situe dans le département du Pas-de-Calais, dans la région des Hauts-de-France. Elle compte 5 202 habitants (INSEE, 2022) et son territoire s'étend sur une superficie de 3,55 km², soit une densité de 1 465 habitants par km².

La commune de Loison-sous-Lens est entourée des communes d'Annay, Harnes, Lens, Noyelles-sous-Lens, Sallaumines et Vendin-le-Vieil.

Elle est membre de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, qui regroupe 36 communes et 242 591 habitants en 2022 et fait partie du territoire du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

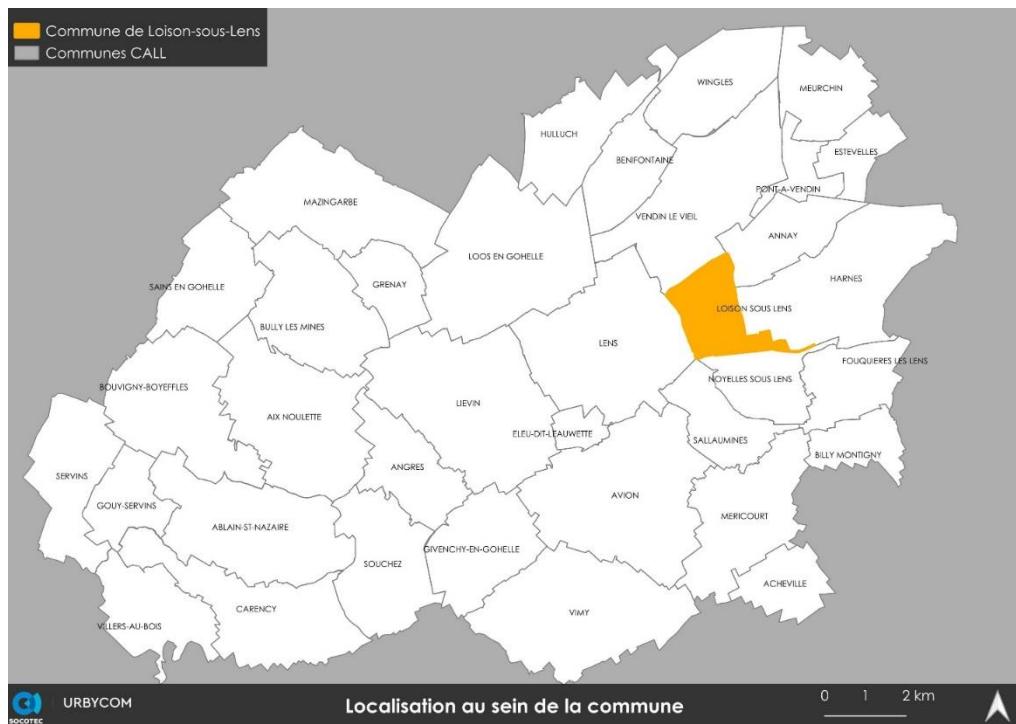
La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 16 décembre 2016 dont la dernière procédure est une révision allégée, approuvée le 19 décembre 2023. Une seconde révision allégée est en cours d'approbation.

Localisation de la commune de Loison-sous-Lens dans son département :



Source : Cartographie Urbymcom

Localisation de la commune de Loison-sous-Lens dans son EPCI :

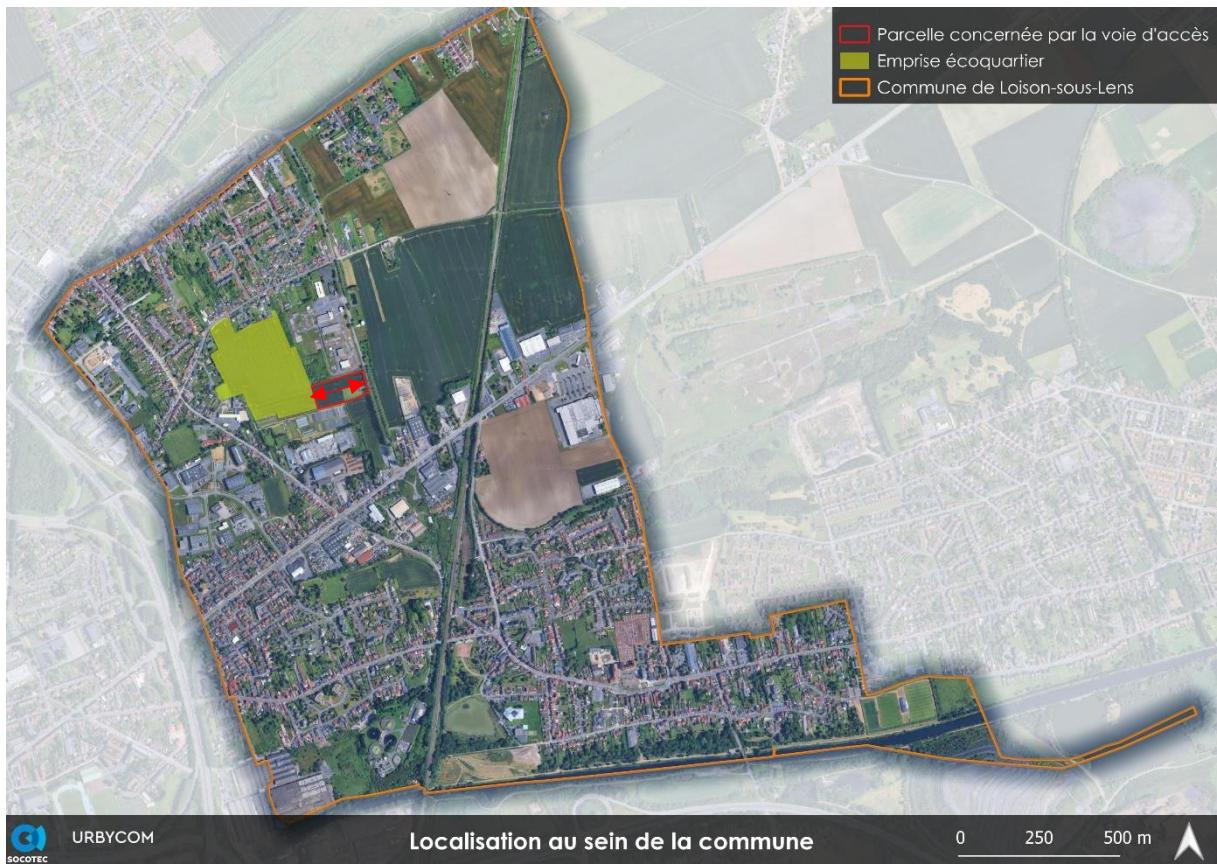


Source : Cartographie Urbymcom

III. Objets de la procédure

Pour rappel, la présente procédure vise à opérer une modification sur le règlement. Cette modification concerne l'autorisation d'aménagement d'une voirie en zone A, afin de permettre la réalisation d'une nouvelle voirie pour relier le futur écoquartier, et la rue des HGD. La voirie doit être construite sur la parcelle AK 454.

Localisation du site au sein de la commune :



La parcelle dédiée à la voirie est située au sein d'une parcelle cultivée ou de prairie. Elle est pour le moment, accessible uniquement par la rue des HGD, à l'est de celle-ci.



Photographie aérienne de la parcelle concernée par la présente procédure

Principe de voie d'accès prévu par la procédure



Rue des HGD vers rue Alfred Wattiez



Accès au site d'OAP venant la rue des HGD



Ancien site d'Arkema, présent à proximité de la parcelle

Source : Photographies Urbicom

L'écoquartier est défini comme secteur d'OAP dans le PLU de la commune. L'OAP concerne la partie nord de la commune à proximité de la Cité du n°8. Le site retenu par les élus pour le volet habitat se situe à l'interface entre le centre de Loison-sous-Lens et la Cité du n°8, ce qui lui permet de bénéficier de nombreux atouts notamment pour la prochaine desserte par le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). Le site est à proximité d'équipements scolaires, mais également de nombreuses activités économiques situées de part et d'autre de la RD 917.



Secteur d'OAP depuis l'école Lino Ventura

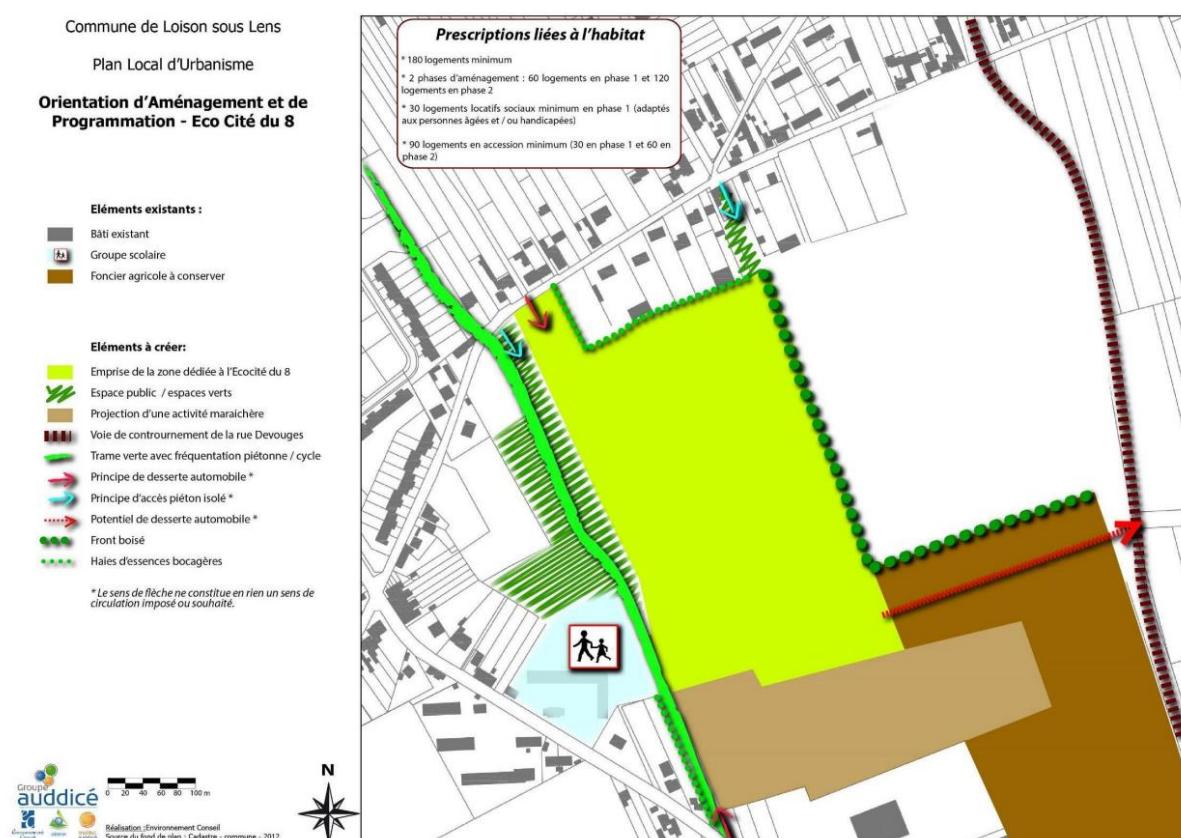
Source : Photographie Urbicom

Dans sa globalité le site d'OAP projet doit présenter les objectifs suivants :

- « Limiter l'emprise de la voirie dédiée aux flux d'automobilistes ;
- Empêcher la fréquentation du site pour le seul objectif d'éviter la rue Devouges (en particulier pour les véhicules motorisés. L'Ecocité du 8 ne doit pas être un lieu où l'on passe mais au contraire où on se rend et / ou il est agréable de s'arrêter ;
- Être perméable dans ses espaces publics aux flux piétons par plusieurs entrées / sorties ;
- Relier par des connexions piétonnes l'accès aux équipements scolaires (écoles Ventura et Marronniers) ;

- Identifier le cheminement le plus rapide pour accéder à l'arrêt du BHNS le plus proche ;
- Prioriser la place du piéton et sécuriser sa place dans l'espace public ;
- Mutualiser les surfaces de stationnement.
- Disposer d'espaces publics largement végétalisés ;
- Définir une transversale « verte » végétalisée sans aucune construction ;
- Eviter les zones d'ombres sur les espaces publics internes au projet et sur les espaces privatifs repérés sur les franges urbaines ;
- Affirmer la place des équipements publics comme constructions HQE (Haute Qualité Environnementale) pour porter l'image du site ;
- Compléter la qualité environnementale et paysagère du site par la proximité immédiate d'un secteur dédié à l'agriculture maraîchère et celui d'une plantation d'un taillis à courte rotation.

Extrait de l'OAP – PLU de Loison-sous-Lens



Extrait de l'OAP concernée par la voirie – Source : PLU de Loison-sous-Lens

La voirie est symbolisée sur l'OAP, le projet est donc compatible avec celle-ci.

IV. Evolution du règlement du Plan Local d'urbanisme

La parcelle du projet est classée en secteur A. Selon le règlement du PLU en vigueur : « *La zone A correspond à une zone naturelle à vocation agricole protégée en raison de la valeur agronomique des terres. La zone A comprend un secteur Am délimite les espaces agricoles destinés à l'activité maraîchère.* ».

Le règlement écrit autorise les équipements publics et d'intérêt collectif. La jurisprudence administrative qualifie régulièrement la voirie d'équipement public. Ainsi, le Conseil d'Etat considère les voies de circulation comme des équipements publics affectés à l'usage collectif (CE 5 juillet 1974).

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme précise :

« *I. Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; »

En principe, les voiries sont autorisées de fait en zone A si elles sont nécessaires à l'activité agricole, ou desservent des équipements publics. Il est ajouté une mention visant à autoriser en zone A les voiries pour les opérations d'ensemble, en lien avec les orientations fixées par les OAP.

Dans le cadre du projet, l'OAP prévoit un accès sur des terres agricoles. Afin d'assurer une cohérence entre les pièces du PLU, il est proposé de modifier le règlement comme suit :

Règlement avant modification	Règlement après modification
<p>Sont admis dans la zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation ; les extensions réalisées en une seule opération sur les bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU à condition de ne pas créer de nouveaux logements et de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ; la construction d'annexes aux bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU : une seule annexe par unité parcellaire dans la limite de 40 m² d'emprise au sol ; les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions sont autorisées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation dans une limite de 100 mètres de distance, sauf impossibilité technique ou liée à la configuration des lieux ; les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; les constructions, aménagements et installations liées aux activités de diversification liées à l'activité agricole ; les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être nécessaires aux activités admises dans la zone. 	<p>Sont admis dans la zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation ; les extensions réalisées en une seule opération sur les bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU à condition de ne pas créer de nouveaux logements et de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ; la construction d'annexes aux bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU : une seule annexe par unité parcellaire dans la limite de 40 m² d'emprise au sol ; les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions sont autorisées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation dans une limite de 100 mètres de distance, sauf impossibilité technique ou liée à la configuration des lieux ; les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; en ce sens les voiries desservant une opération d'aménagement sont autorisées, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation. les constructions, aménagements et installations liées aux activités de diversification liées à l'activité agricole ; les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être nécessaires aux activités admises dans la zone ;

Source : Extrait du règlement écrit – PLU de Loison-sous-Lens

V. La compatibilité avec les documents d'urbanisme et d'orientations

a. *Le SCoT Lens-Liévin et Hénin-Carvin*

Créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains en 2000) le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est l'outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification intercommunale, dans une perspective de développement durable.

Le SCoT fixe les orientations générales de l'espace, l'équilibre à maintenir entre zones à urbaniser, zones naturelles, agricoles ou forestières...

Il fixe aussi les objectifs en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de transports en commun, d'équipements commerciaux ou d'espaces à vocation économique. Il assure ainsi la cohérence des politiques d'habitat, de déplacement, d'équipement commercial, d'environnement et la cohérence de leur traduction locale à travers les PLU ou PLUi.

En fixant à moyen et long terme des orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le SCoT définit l'évolution d'un territoire à l'horizon de 15 à 20 ans. L'évaluation du document est devenue obligatoire afin de mesurer concrètement la réalisation de ses objectifs. Tous les 10 ans, une validation ou une mise en révision devra être opérée.

La commune est couverte par le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, dont la révision a été approuvé le 30 juin 2025. La modification simplifiée ne remet pas en cause les orientations du SCOT.

b. *Absence d'atteintes aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables*

Cette partie vise à traiter de la cohérence entre les modifications envisagées et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). En effet, contrairement aux jurisprudences antérieures, le juge administratif n'est plus tenu de vérifier l'atteinte à l'économie générale du plan¹ ou du PADD², mais s'attèle, depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012³, à constater la **cohérence** avec les **orientations** du PADD.

Cette cohérence doit être recherchée « [...] dans le cadre d'une **analyse globale** le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet. »⁴

Si le terme de « cohérence » vient ici s'ajouter aux rapports de compatibilité et de conformité connus jusque-là, le renvoi aux orientations du PADD est également une nouveauté. Le juge doit là encore faire une analyse d'ensemble : « **En exerçant ainsi son contrôle au regard d'un objectif particulier du**

¹ Commissaire du gouvernement Bonichot, conclusions, Conseil d'Etat 7 janvier 1987 Pierre-Duplaix

² Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat

³ Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

⁴ Conseil d'Etat, 6ème et 5ème chambres réunies, 30/05/2018, 408068

projet d'aménagement et développement durables, sans prendre en compte l'ensemble des orientations et des objectifs de ce projet dans les conditions énoncées au point précédent, la cour a commis une erreur de droit. »⁵

La modification opérée peut être considérée comme ne portant pas atteinte aux orientations inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; en effet elle est nécessaire pour assurer la mise en œuvre du document, la voirie étant déjà prévue au sein de l'OAP ; elle permet justement d'assurer la cohérence entre les différentes pièces du PLU.

⁵ Ibid

VI. Impact environnemental des modifications

Cette procédure de modification simplifiée du PLU de Loison-sous-Lens ne porte pas atteinte à l'environnement de la commune.

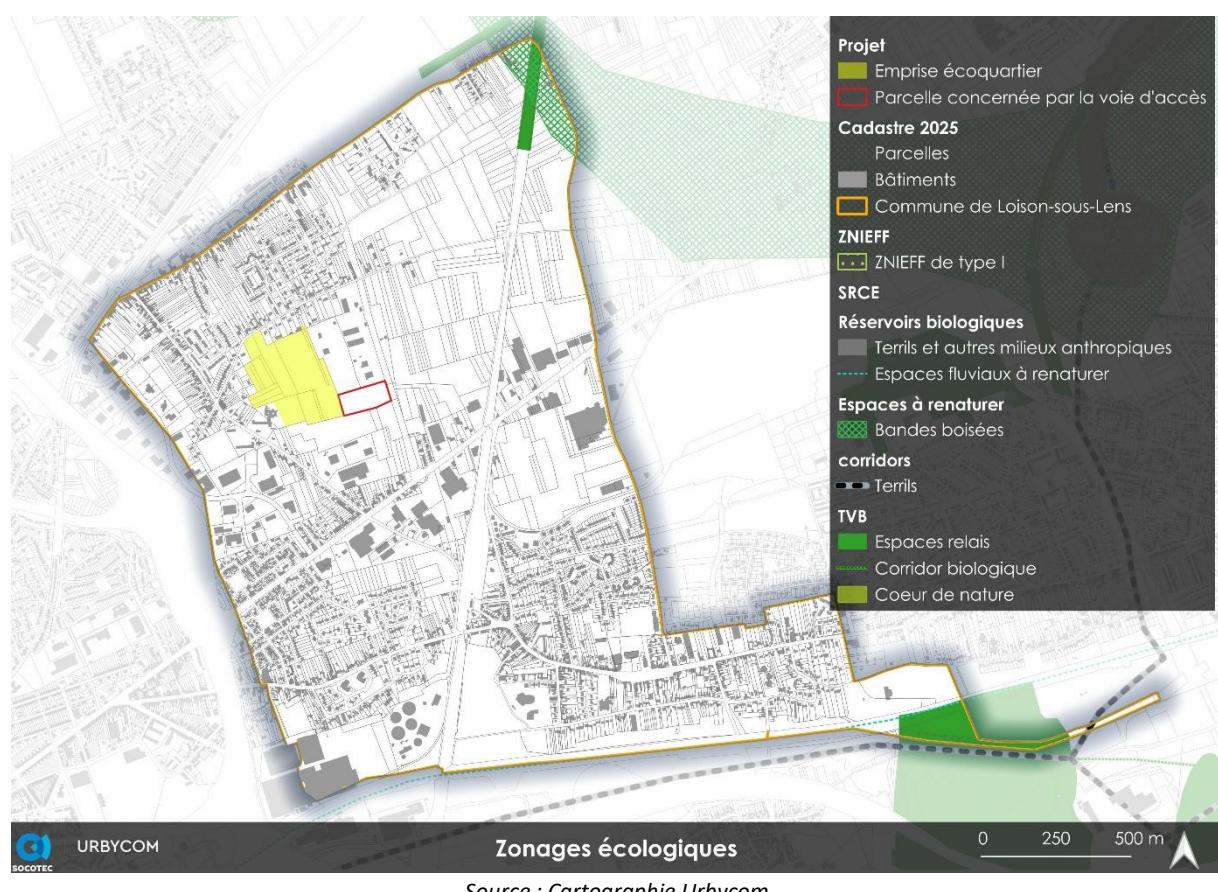
Cette notice est également accompagnée d'un formulaire au cas par cas afin que l'autorité environnementale apprécie si le projet en question est susceptible ou non d'avoir un impact notable sur l'environnement. Le tableau ci-dessous ne saurait si substituer et ne présente qu'une analyse synthétique des impacts environnementaux des modifications opérées.

a. Enjeux environnementaux

Au niveau environnemental, l'enjeu principal est la présence d'éléments de la Trame Verte et Bleue et du SRCE. Les éléments, situés aux limites nord et sud de la commune, sont éloignés de la zone de projet.

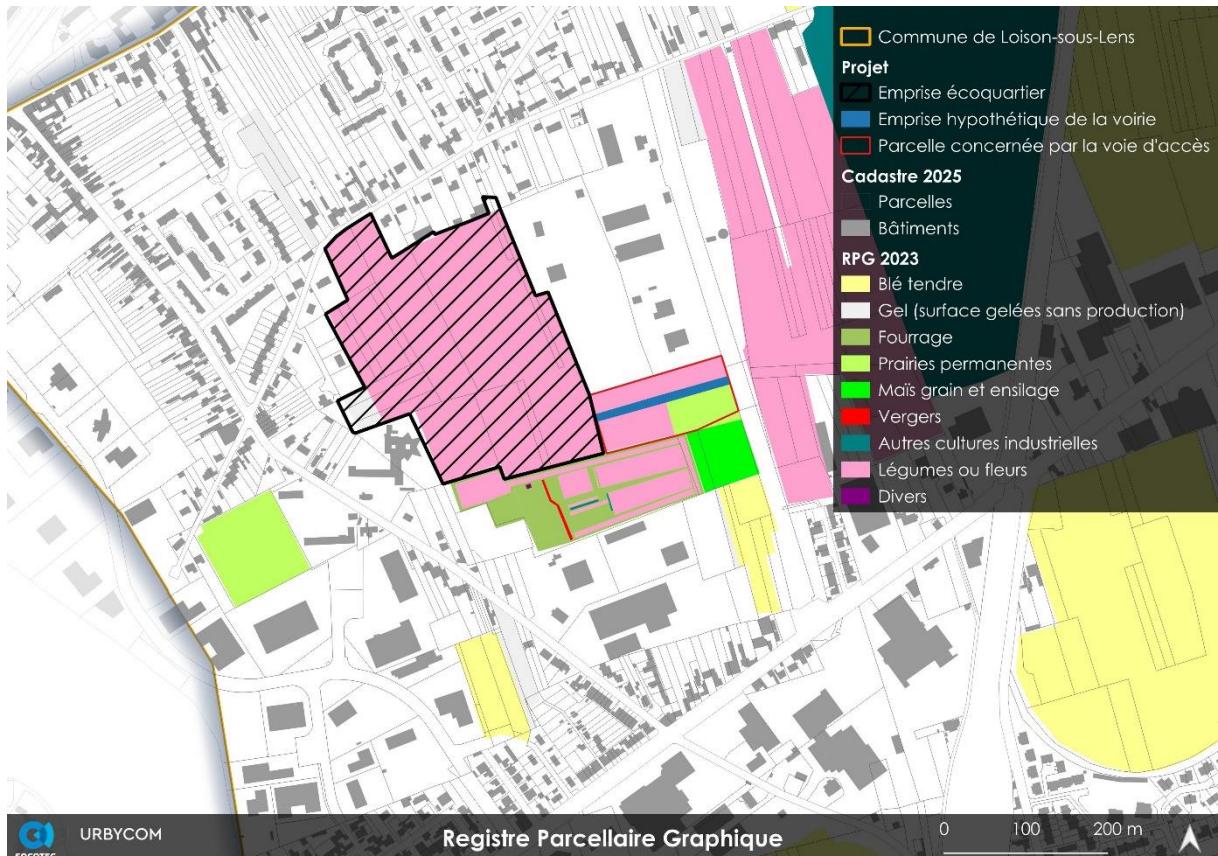
Aucune ZNIEFF n'est située sur la commune, la plus proche, le site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au Terril d'Harnes, est environ à 2km du site.

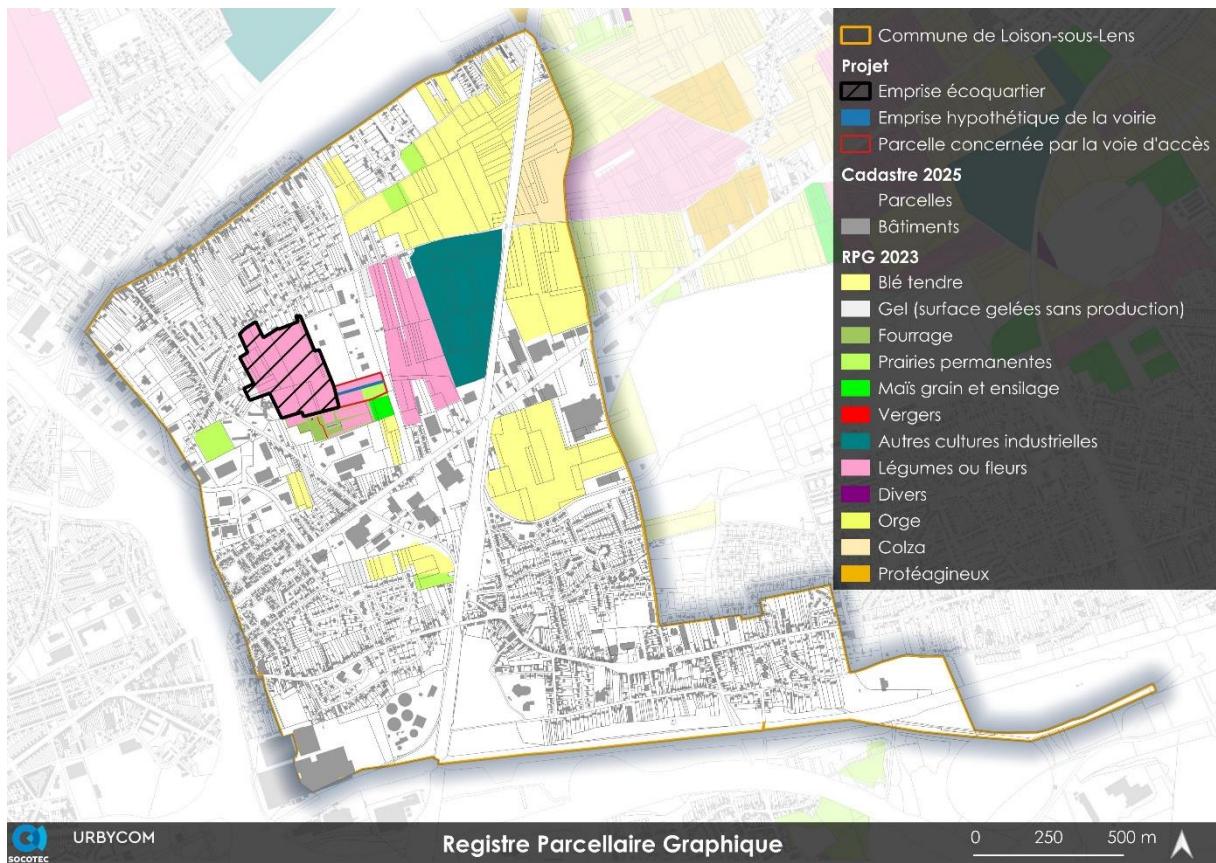
Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal.



b. L'impact agricole

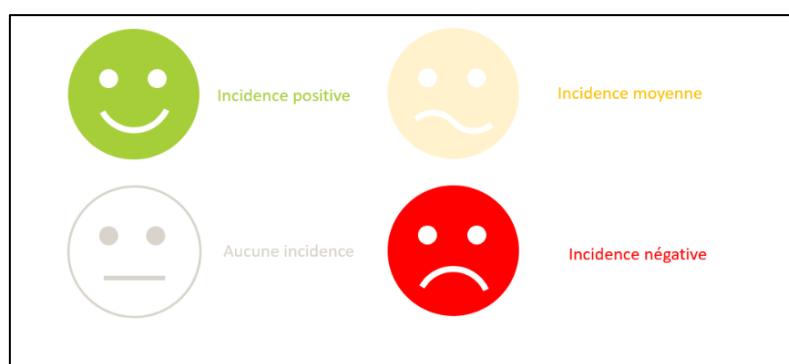
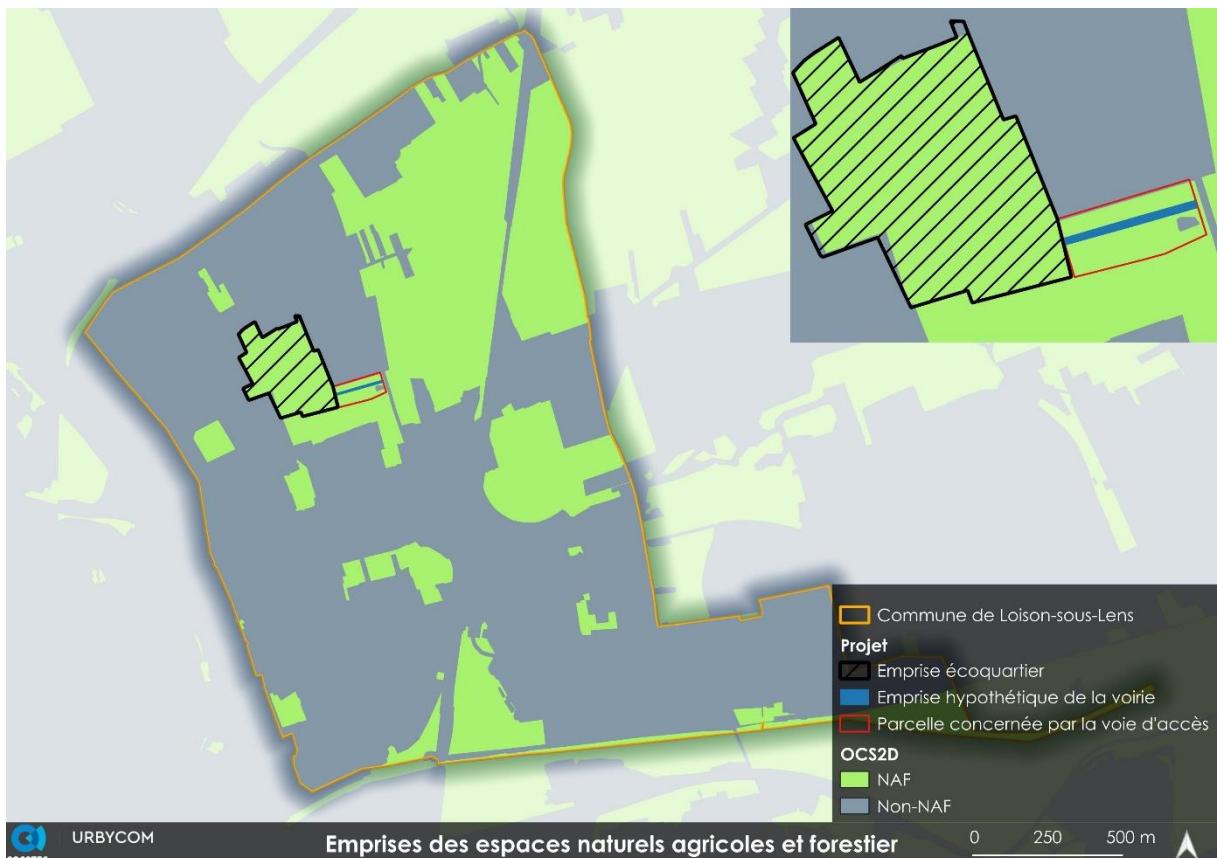
Selon les données du Registre Parcellaire Graphique de 2023, la parcelle AK 454 est concernée par de l'activité agricole. La parcelle contiendrait des cultures de légumes et de fleurs mais aussi une prairie permanente. La voirie impact en partie des espaces non cultivables (ancienne emprise Arkema).





c. Occupation du sol

En ce qui concerne la consommation d'espace naturel ou agricole, la donnée régionale de l'OCS2D vient prouver une nouvelle fois que le projet aura un impact sur les sols. En effet, des données régionales de l'OCS2D, distinguer cartographiquement les espaces « NAF » (naturels agricoles et forestier) des espaces « NON-NAF » (espaces artificialisés), nous observons que le site du projet est un espace NAF. La construction d'une voirie entraînera une artificialisation, car toute la parcelle AK 454 est majoritairement concernée par de la surface NAF.



Révision allégée	Incidence sur l'environnement	
Modification de règlement – autorisation de création de voirie en zone A		
L'environnement		<p>La modification simplifiée permet la création d'une connexion vers l'écoquartier. L'objectif est de construire tout en respectant les principes de l'OAP afin d'assurer une desserte optimale du site.</p> <p>Dans l'OAP, cette prise en compte de l'environnement a été réalisée, à travers des prescriptions, notamment paysagères (création de franges paysagères, limiter le passage de véhicules...).</p>

		Le projet n'est pas situé en zone environnementale classée ou inscrite (ZNIEFF, Natura 2000).
L'agriculture		<p>Selon les données du RPG de 2023, la parcelle concernée par la création d'une voirie serait cultivée. Cependant, la parcelle du projet serait en partie sur l'ancienne emprise de Arkema, qui est incultivable.</p> <p>En contrepartie de la consommation d'espace agricole, l'OAP prévoit la création d'un espace maraîcher sur le site, à proximité de la voirie.</p>
La consommation d'ENAF		<p>Le site qui accueillera la voirie est considéré en grande partie par de l'espace NAF. Comme le précise l'OAP et l'orientation n°2 du PADD, l'artificialisation des sols doit être limitée.</p>

VII. Conclusion

La modification du PLU de la commune de Loison-sous-Lens vise à modifier le règlement pour intégrer la création de voirie sur des zones agricoles, dans le cadre d'un projet fixé par les OAP.

Aucune incidence majeure n'a été identifiée et n'est prévue dans le cadre de cette modification.

Bilan coûts - avantages	
Points positifs	Points négatifs
<ul style="list-style-type: none"> - Créer un accès supplémentaire pour le quartier et améliorer la fluidité du trafic, - Mise en cohérence du règlement du PLU avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Impact sur l'artificialisation des sols, - Impact sur des parcelles agricoles selon les données du RPG de 2023.